

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté publiant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle :

Décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale « Rives pour toutes et tous », du 26 janvier 2021.

Neuchâtel, le 17 février 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

(décret publié dans la Feuille officielle N° 7, du 19 février 2021)

Teneur du décret :

Décret soumettant au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale « Rives pour toutes et tous »,

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984 ;

vu l'initiative législative populaire cantonale « Rives pour toutes et tous ! », déposée le 4 août 2016 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 2 septembre 2019,

décède :

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative législative populaire cantonale « Rives pour toutes et tous ! », présentée sous la forme d'un projet rédigé ainsi :

« Les électrices et électeurs soussigné-e-s, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative que les rives et les grèves des lacs du canton de Neuchâtel soient accessibles, de manière continue, pour toutes et tous. Le droit de passage pour les promeneurs-euses et le droit de marchepied sont garantis ».

Art. 1 Principe

Sur tous les fonds riverains des lacs sis sur territoire cantonal neuchâtelois, il doit être laissé de manière continue le long des rives et des grèves un espace libre de toute construction ou autre obstacle au passage des piéton-ne-s.

Cet espace est d'une largeur de 2 mètres au moins afin de garantir un passage, naturel ou aménagé.

Ce cheminement doit permettre le passage des promeneurs-euses d'une part et l'accès de marchepied d'autre part pour les embarcations.

Sont réservées les dispositions qui s'appliquent à la protection des sites naturels.

Art. 2 Coûts et aménagements

Ces chemins piétonniers sont aménagés de sorte qu'une personne puisse se promener librement le long des rives.

L'aménagement et l'entretien du passage est à charge du canton.

Art. 3 Interdictions

La présence de toute clôture, porte ou barrière, toute pose de fil de fer barbelé, toute plantation ou tout autre objet pouvant gêner le passage ou l'accès aux rives et grèves par le lac sont interdites.

Art. 4 Érosion

Si la partie du fonds riverain sur laquelle s'exerce ce droit de passage et de marchepied est enlevée par érosion, ou par les eaux du lac, le passage continuera à s'exercer le long de la nouvelle rive formée par cette érosion, sur un nouvel espace de 2 mètres de largeur qui devra être laissé libre, à cet effet, sur le fonds riverain.

Art. 5 Plan et panneaux d'informations

Le canton établit un plan et des panneaux d'informations où figurent, à titre d'indication, les chemins et passages publics pour les accès des rives.

Art. 6 Délai transitoire

Après acceptation de l'initiative par le Grand Conseil ou le peuple, le canton disposera d'un délai de deux ans pour mettre en œuvre la loi qui sera adoptée.

Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

Art. 3 Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Art. 4 En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc.

Neuchâtel, le 26 janvier 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

B. HUNKELER J. PUG